COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS <u>Groupe de travail spécial du contrat</u> <u>de transport international par route</u> (Première session) Distr. RESTREINTE TRANS/WP9/27/Add.1 25 mars 1955 Original: FRANCAIS

CAHIER DES CHARGES - LETTRE DE VOITURE Communication du Gouvernement de la France

Addendum 1

Le Secrétariat a reçu de la part du représentant de la France à la quatrième session du Groupe de travail des experts douaniers la communication suivante, qui se réfère à la clause transitoire mentionnée dans le second paragraphe du document TRANS/WP9/27.

le 16 février 1955

Le GATT s'est préoccupé à deux reprises de l'application de clauses transitoires.

L'article XIII, paragraphe 3 b), de l'accord prévoit la fixation de contingents à l'importation et précise que "si l'un quelconque de ces produits (contingentés) est en cours de route au moment ou cette publication a été effectuée, l'entrée ne sera pas refusée".

D'autre part, une recommandation du 7 novembre 1952 qui est reproduite cidessous est relative au traitement à appliquer aux contrats existants lorsque des restrictions quantitatives sont instituées ou renforcées :

"Les PARTIES CONTRACTANTES

RECOMMANDENT aux gouvernements qui imposent ou renforcent des restrictions à l'importation ou à l'exportation d'autoriser, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de leur situation économique et financière, l'importation ou l'exportation des marchandises qui font l'objet de contrats fermes et de bonne foi pour lesquels il est prouvé de façon satisfaisante qu'ils ont été conclus dans le cadre des transactions normales avant que soit annoncé l'établissement ou le renforcement des restrictions à l'importation ou à l'exportation. Ces gouvernements devraient examiner rapidement tous les cas particuliers; une attention spéciale devrait être accordée aux transactions qui portent sur des produits périssables ou saisonniers". (Document GATT - G/39 du 23/12/1952).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires ont une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques. Le Comité des transports intérieurs, lors de sa neuvième session (juillet 1952), a particulièrement insisté pour que cette règle soit rigoureusement appliquée.